TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

JUGEMENT DU 5 AVRIL 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE M. FRANCOIS CHAMORRO (EIRL)

N°PCL : 2023L00163 – 2022L00728
N° RG : 2022J00215

DEBITEUR :
Monsieur François CHAMORRO
EIRL FRANCOIS CHAMORRO
RCS BORDEAUX 482 597 648 – 2005 A 939
Adresse de l'établissement : 8 rue de l'église, 33590 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC,
Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SELARL FIRMA (anciennement SELARL Laurent MAYON)
54 cours Georges Clémenceau – CS 71036, 33081 BORDEAUX,
Comparaissant par Maître Laurent MAYON

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit,

REPRESENTANT DES SALARIES :
Ne comparaissant pas

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 1er mars 2023 en Chambre 4 du Conseil, où siégeaient :

- Marc SALAUN, Président de chambre,
- Frédéric AGUILAR et Christian OFFENSTEIN, Juges,

Assistés de Valentine JALENQUES Greffière assermentée,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAUN, Président de Chambre, assisté de Valentine JALENQUES, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Marc SALAUN, Président de Chambre et Valentine JALENQUES, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 6 avril 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur François CHAMORRO, Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, exerçant une activité d'entreprise de travaux viticoles et agricoles à JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC (33590) ,8 rue de l'église , nommé Eric GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL FIRMA en qualité de mandataire judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en dates des 1er juin 2022 et 28 septembre 2022 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Monsieur François CHAMORRO a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 18 janvier 2023.

HISTORIQUE :

Monsieur François CHAMORRO a débuté son activité d'entreprise de travaux viticoles et agricoles en 2005, et a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX le 1er juin 2005.

En 2017, il a adopté le statut de l'EIRL afin d'affecter un patrimoine professionnel à son activité.

ORIGINE DES DIFFICULTES :

L'origine des difficultés de Monsieur François CHAMORRO est liée à plusieurs facteurs.

D'une part, à compter de 2019, le recrutement de personnel qualifié a été difficile pour l'entreprise.

En effet, par suite d'arrêts de travail liés au COVID, il a été contraint d'embaucher des salariés débutants afin d'assurer les chantiers en cours, ce qui a généré des coûts importants.

D'autre part, le versement d'une indemnité de licenciement pour inaptitude d'un montant de 21.200,00 euros effectué en mars 2022, soit peu de temps avant sa demande de redressement judiciaire, est venu affecter sa trésorerie.

Enfin, compte tenu de la crise du COVID, de nombreux châteaux ont diminué leurs ventes de vin. Ces derniers ont donc rencontré des difficultés à régler les factures dues à Monsieur François CHAMORRO.

Ces délais de paiement ont là aussi eu un impact sur le niveau de l'activité.

Ne pouvant faire face à ces difficultés, Monsieur François CHAMORRO n'a eu d'autres choix que de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

SITUATION SOCIALE :

- nombre de salariés à l'ouverture : 17,
- nombre de personnes licenciées : 0,
- effectif à la date de la dernière audience : 6 salariés en CDI et 9 salariés saisonniers en CDD,
- contentieux prud'homaux : néant,
-

SITUATION COMPTABLE A l'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

La comptabilité est suivie par le Cabinet AUDECA Fabre Noutary & Associés.

Le dirigeant a remis les documents comptables des derniers exercices au mandataire judiciaire qui font apparaitre les résultats suivants :

En euros	**Du 01/01/2021 Au 31/12/2021**	**Du 01/01/2020 Au 31/12/2020**	**Du 01/01/2019 Au 31/12/2019**
Chiffre d'affaires	596.086,00	475.616,00	471.882,00
Résultat d'exploitation	50.818,00	44.081,00	40.193,00
Excédent Brut d'exploitation	60.068,00	49.884,00	
Résultat	43.021,00	43.388,00	
Capitaux propres	-141.106,00	-159.898,00	

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE CONFIRMEE :

ACTIF SELON INVENTAIRE :

Actif / en euros	**Valeur d'exploitation**	**Expertise**
Mobilier et matériel de bureau	37.350,00	21.300,00
Véhicule	10.000,00	5.100,00
TOTAL	**47.350,00**	**26.400,00**

ETAT DU PASSIF / CREANCE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :

En euros	**Echu**	**A échoir**	**TOTAL**
Superprivilégié	-	-	-
Privilégié ou hypothécaire	195.203,81	30.270,72	225.474,53
Chirographaire	40.538,99	9.250,76	49.789,75
Sous total	235.742,80	39.521,48	275.264,28
Passif contesté	61.842,85	39.521,48	101.364,33
TOTAL	**275.264,28**		

Privilège	**Echu**	**Non définitif**	**TOTAL**
Hypothèques	-	30.270,72	30.270,72
Privilège du Trésor Public	28.023,00	2.887,00	30.910,00
Privilège des Caisses Sociales	106.112,61	58.181,20	164.293,81

Chirographaire	39.764,34	10.025,41	49.789,75
TOTAL	**173.899,95**	**101.364,33**	**275.264,28**

L'état du passif a été déposé le 3 janvier 2023.

La créance hypothécaire de 30.270.72 euros, à échoir, concerne Monsieur François CHAMORRO à titre personnel et non le patrimoine affecté à l'EIRL, elle est liée à un prêt immobilier consenti le 3 janvier 2010.

Cette créance est donc hors de la procédure.

La somme de 58.181,20 euros concerne une créance de la MSA contestée par l'exploitant.

Une créance de 9.250,76 euros, à échoir, liée à un contrat poursuivi a été contestée par le mandataire judiciaire car la créance n'était pas exigible au jour du jugement d'ouverture.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION (chiffres certifiés par l'expert-comptable) :

En euros	**Du 06/04/2022 Au 31/12/2022**
Chiffre d'affaires	482.099,00
Résultat d'exploitation	78.863,00
Excédent Brut d'exploitation	82.473,00
Résultat	76.483,00

Suivant le rapport du mandataire judiciaire le chiffre d'affaires se maintient sur la période d'observation.

Le résultat est positif et en progression eu égard aux années précédentes.

Les créances clients s'élèvent à 108 578 euros.

Dans le cadre d'une gestion plus drastique le débiteur a choisi de faire appel à un huissier qui s'occupe du compte client qui est passé de 6 mois à 4 mois de chiffre d'affaires.

TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION :

La trésorerie s'élevait à :

- 3.599,00 euros au 30 avril 2022,
- 39.027,00 euros au 31 mai 2022,
- 19.149,00 euros au 30 juin 2022,
- 29.552,00 euros au 31 juillet 2022,
- 44.269,00 euros au 31 août 2022,
- 7.711,00 euros au 30 septembre 2022,
- 50.047,00 euros au 31 octobre 2022,
- 41.069,00 euros au 30 novembre 2022,
- 9.578,00 euros au 31décembre 2022,
- 45.933,00 euros au 1er mars 2023.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

Selon les projections économiques transmises par le mandataire judiciaire :

En euros	**2023**	**2024**	**2025**
Chiffre d'affaires	551.530,00	562.560,00	573.811,00
Résultat d'exploitation	31.674,00	51.830,00	44.888,00
Excédent Brut d'exploitation	35.963,00	56.119,00	49.177,00
Résultat	31.674,00	51.830,00	44.888,00

Selon le Juge Commissaire et le mandataire Judiciaire, le passif définitif est fixé à 175.000 euros après purge des contestations, déduction faite du prêt personnel et des créances contestées.

MESURES DE RESTRUCTURATION :

Monsieur François CHAMORRO a fourni des éléments liés aux mesures de restructuration mises en place. Ces dernières sont de plusieurs ordres.

D'une part, il a cessé de travailler avec certains châteaux pour lesquels la marge était trop faible compte tenu de la distance et des coûts occasionnés par le déplacement nécessaire sur place. Il n'a ainsi conservé que les chantiers où la marge était importante et a également éliminé de ses clients ceux dont le recouvrement des factures était impossible ou trop long.

Le deuxième axe de restructuration est la mise en place de sous-traitance d'une partie des chantiers, ce qui génèrera 30 % de bénéfices supplémentaire et aucun frais de salaires.

La masse salariale pourra ainsi être abaissée à quinze salariés, dont six en CDI et neuf saisonniers en CDD.

Enfin, la dernière mesure est l'abaissement des prélèvements personnels de Monsieur François CHAMORRO.

Ce dernier confirme l'application de ces mesures oralement lors de l'audience du 1er mars 2023.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 du Code de commerce) :

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

En l'absence de passif superprivilégié et de créances inferieures à 500,00 euros, Monsieur François CHAMORRO soumet les propositions d'apurement suivantes :

- Passif échu : remboursement sur 9 ans par pactes annuels égaux de 11.11 % l'an sur 8 ans et 11.12 % l'an la 9ème année,
- Passif à échoir : le contrat de leasing est poursuivi selon les modalités contractuelles et devrait se terminer le 19 novembre 2023.

La créance hypothécaire de 30.270,72 euros à échoir concerne Monsieur François CHAMORRO à titre personnel. Cette créance n'est pas comprise dans la procédure.

Le règlement du premier pacte entre les mains du commissaire à l'exécution du plan interviendra à la date anniversaire du jugement homologuant le plan de continuation.

Monsieur François CHAMORRO sollicite la remise de l'intégralité des pénalités, majorations et intérêts, quel qu'en soit la nature, fiscale, sociale, bancaire ou sur clause contractuelle.

REPONSES DES CREANCIERS :

Réponse	Nombre	Montant en €	% du montant
PASSIF ECHU			
ACCORD	5	235.742,80	85,64
REFUS	-	-	-
TAISANT	-	-	-
PASSIF A ECHOIR			
ACCORD	1	30.270,72	11,00
REFUS	-	-	-
TAISANT	1	9.250,76	3,36
TOTAL	**7**	**275.264,28**	**100,00**

L'ensemble des créanciers ayant démontré d'une créance échue est favorable à l'adoption du plan.

Les deux créances à échoir, correspondants au prêt personnel consenti par le CMSO et au contrat de leasing poursuivi, sont exclues du plan de redressement. La banque a fait part de son accord et le cocontractant n'a pas répondu.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

L'activité et la gestion de l'entreprise se sont nettement améliorées puisqu'il justifie d'une trésorerie de 45.933,00 euros au 1er mars 2023 représentant un mois de chiffre d'affaires.

Le besoin en fonds de roulement a été atteint et ce par une attention particulière qu'il a porté à l'encaissement du compte client qui est passé de 100.000,00 à quelques 60.000,00 euros grâce à un huissier qui intervient dorénavant pour les clients douteux.

Les prévisionnels font état de résultats annuels de 31.000,00 euros pour 2023, 51.000,00 euros pour 2024 et 44.000,00 euros pour 2025.

Dans la mesure où le passif soumis au plan, après vérification, devrait s'élever à 175.000,00 euros, échelonné sur 9, les résultats de l'entreprise permettraient le remboursement mais également une marge annuelle d'environ 20.000,00 euros pouvant être affectée à de nouveaux investissements.

Dans ces conditions, le mandataire judiciaire est favorable à l'adoption plan de redressement.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport en date du 15 février 2023, le Juge-Commissaire indique Monsieur François CHAMORRO est dynamique, prudent dans ses prévisions et qu'il a tiré toutes les leçons de la période de redressement.

Les chiffres fournis pour la période d'observation sont très positifs et certifiés par l'expert-comptable.

Dans ces conditions, le Juge-Commissaire donne un avis favorable à l'adoption du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur maintient sa demande d'adoption du plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan de redressement proposé.

SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

-La trésorerie est restée positive pendant la période d'observation et les prévisions sont bonnes.

- La période d'observation a permis d'améliorer la stratégie commerciale et financière. Le chiffre d'affaires sur 2022 est stable avec une très bonne rentabilité et les mesures de restructuration prises portent leurs fruits.

- Les prévisionnels des chiffres d'affaires établis pour les années 2023, 2024 et 2025 sont en progression et la CAF prévisionnelle dégagée permettra de régler les pactes proposés.

-Tous les créanciers soutiennent le plan et les acteurs de la procédure émettent un avis favorable.

Par ailleurs le tribunal actera que la créance hypothécaire du CMSO à hauteur de 30.270,72 euros, à échoir, concerne Monsieur François CHAMORRO à titre personnel et qu'elle ne concerne donc pas la procédure.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur François CHAMORRO permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux dispositions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur François CHAMORRO.

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Il y aura lieu de prendre acte que Monsieur François CHAMORRO prévoit de procéder à un virement annuel, jusqu'à extinction du montant total du passif, sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 100 % du passif échu soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels de la façon suivante :

Echéances	**Taux**
Echéance 1	11,11 %
Echéance 2	11,11%
Echéance 3	11,11%
Echéance 4	11,11 %
Echéance 5	11,11%
Echéance 6	11,11%
Echéance 7	11,11 %
Echéance 8	11,11%
Echéance 9	11,12 %
Totaux %	100 %

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les règlements se feront sur le compte du commissaire à l'exécution du plan.
Les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier.

La proposition de plan sollicitait une remise des intérêts, majorations de retard, le Tribunal, outre les remises ou suspensions de droit, fera droit à cette demande pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles 626-5 et 6 du Code de Commerce.

Les éventuelles créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive conformément aux dispositions L.626-21 alinéa 3 du Code de Commerce.

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, attestés par un Expert-Comptable, à la fin de chaque exercice.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur François CHAMORRO et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soumis au plan, soit jusqu'au 5 avril 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par Monsieur François CHAMORRO permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Francois CHAMORRO.

PREND ACTE que Monsieur François CHAMORRO prévoit de procéder à un virement annuel, jusqu'à extinction du montant total du passif, sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 100.00 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels de la façon suivante :

Echéances	**Taux**
Echéance 1	11,11 %
Echéance 2	11,11%
Echéance 3	11,11%
Echéance 4	11,11 %
Echéance 5	11,11%
Echéance 6	11,11%
Echéance 7	11,11 %
Echéance 8	11,11%
Echéance 9	11,12 %
Totaux %	100 %

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement. Les règlements se feront sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

DIT que le paiement du passif à échoir se fera suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier.

PREND ACTE que la dette hypothécaire de 30.270,72 euros concerne Monsieur François CHAMORRO à titre personnel et qu'elle est donc hors procédure.

DIT que les éventuelles créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

FAIT droit, outre les remises ou suspensions de droit, à la demande de remise des intérêts et majorations pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles 626-5 et 6 du Code de Commerce.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, jusqu'au 5 avril 2032.

NOMME la SELARL FIRMA en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

ORDONNE à Monsieur François CHAMORRO de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable.

Dit que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 5 avril 2032.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.
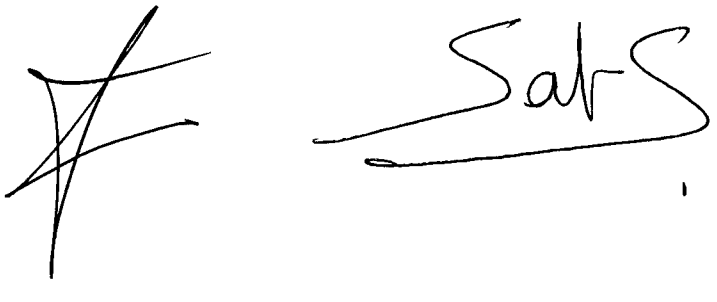
ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.